

Réglementation sanitaire des équidés (1)

Les maladies réglementées

En France, les maladies présentant un danger important pour l'ensemble du cheptel ou pour l'Homme sont soumises à des dispositions obligatoires. Le Code Rural liste ces MRC et ces MDO.

Les Maladies Réputées Contagieuses

MRC, Article L223-2 du Code Rural,
(Décret n°2006-178 du 17 février 2006)

Elles donnent lieu à l'application de mesures de « police sanitaire » obligatoires et indemnisées par l'État.

Toute suspicion doit entraîner

- ✓ l'isolement de l'animal,
- ✓ la déclaration au maire de la commune
- ✓ la visite d'un vétérinaire titulaire du « mandat sanitaire » (agrément par l'Etat lui permettant d'intervenir pour le compte de l'Etat),
- ✓ éventuellement (selon la maladie) prise d'un Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

Dans tous les cas, la confirmation d'un cas de MRC entraîne la prise d'un **Arrêté Préfectoral Portant Déclaration d'Infection (APPDI)** avec

- ✓ délimitation d'un périmètre infecté (étendue variable selon la maladie)
- ✓ recensement et mise en interdit des animaux réceptifs dans ce périmètre
- ✓ selon la maladie : isolement, marquage, voire abattage des animaux infectés, traitement, vaccination, puis désinfection des locaux.

Les Maladies à Déclaration Obligatoire

MDO, Article L223-4 du Code Rural,
(Décret n°2006- 179 du 17 février 2006)

Elles donnent lieu à déclaration auprès de la Direction des Services Vétérinaires (DSV), sans application de mesures de police sanitaire, les mesures d'assainissement (éventuellement obligatoires) n'étant pas prises en charge par l'État.

La réglementation de la **Communauté Européenne** définit également une liste de maladies dont l'apparition ou la disparition dans un Etat doivent être notifiées aux autres Etats membres et à la Commission (Décision 2002/788 modifiant la Directive 82/894, Directive 90/426).

Au niveau mondial, l'**Office International des Epizooties (OIE)** prévoit également une liste réunissant les principales maladies contagieuses susceptibles d'entraîner des répercussions sur le commerce international. Les services vétérinaires des pays concernés doivent notifier les cas au bureau central de l'OIE, qui diffuse ensuite l'information à tous les pays membres. www.oie.int/fr

Maladies réputées contagieuses

Maladie	Déclaration obligatoire dans la CE	Liste OIE	Présence dans la CE	Principal danger
Fièvre charbonneuse (charbon bactérien)	OUI	OUI	OUI	Transmissible à l'Homme, mort rapide
Anémie infectieuse des équidés	OUI	OUI	OUI	Évolution longue, existence d'infectés latents
Encéphalite West Nile	OUI	OUI	OUI	Transmissible à l'Homme (très grave)
Encéphalite virale de type vénézuélienne	OUI	OUI	NON (Amérique)	Transmissible à l'Homme (très grave)
Encéphalite japonaise	OUI	OUI	NON (Asie)	Transmissible à l'Homme (très grave)
Encéphalites virales de type Est et Ouest	OUI	OUI	NON (Amérique)	Transmissible à l'Homme (très grave)
Peste équine	OUI	OUI	NON (Afrique, Espagne de 1988 à 1990)	Mortalité rapide d'un grand nombre de chevaux
Rage	OUI	OUI	OUI	Transmissible à l'Homme (très grave)
Stomatite vésiculeuse	OUI	OUI	NON	Transmissible à l'Homme (bénigne) Très contagieuse
Dourine	OUI	OUI	NON	Maladie sexuellement transmissible
Morve	OUI	OUI	NON Presque éradiquée	Transmissible à l'Homme (très grave)
Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>)	NON	OUI	NON	

Maladies à déclaration obligatoire

Maladie	Déclaration obligatoire dans la CE	Liste OIE	Présence dans la CE	Principal danger
Lymphangite épizootique	NON	OUI	NON	
Métrite contagieuse équine (était MRC jusqu'en 2006)	NON	OUI	OUI	Diminue la fertilité, très contagieuse
Artérite virale équine	NON	OUI	OUI	Avortements (non décrits en Europe) Étalons excréteurs sans symptômes

Pour ces deux dernières maladies, un contrôle des reproducteurs peut être obligatoire, la réglementation variant selon les Stud books.

Autres maladies contagieuses

Maladie	Déclaration obligatoire dans la CE	Liste OIE	Présence dans la CE	Principal danger
Grippe	NON	OUI	OUI	Très contagieuse
Rhinopneumonie	NON	OUI	OUI	Avortements, efficacité limitée de la vaccination
Piroplasmose	NON	OUI	OUI	Existence de porteurs chroniques
Leptospirose	NON	OUI	OUI	Commune à plusieurs espèces
Trichinellose	NON	OUI	OUI	Peut infester la viande de cheval

Prévention contre les maladies contagieuses (hors importation)

Prophylaxie sanitaire

Dès l'arrivée d'un nouvel équidé dans un effectif, afin d'éviter l'introduction de maladies contagieuses, il faut procéder à :

- ✓ un examen clinique de l'animal en vérifiant l'absence de signes de maladies.
- ✓ son isolement et sa surveillance pendant environ 10 jours avant qu'il soit intégré aux autres animaux.

Prophylaxie médicale

Vaccinations

Seule est obligatoire en France la vaccination contre la **grippe équine** pour la participation à tous les rassemblements de chevaux (compétitions, concours d'élevage, étalons admis à la monte publique, ...).

D'autres vaccinations sont fortement conseillées (cf. fiche technique « les vaccinations »).

Monte équine

Obtention des carnets de saillie des étalons

L'arrêté du 14/03/2001 relatif à la monte publique et notamment son annexe sanitaire, n'étant plus en vigueur à partir de la monte 2006, **certaines races ont souhaité maintenir des contrôles sanitaires sur les reproducteurs pour la monte.**

Ce sont les PS, AQPS, TF, SF, AA et Mérens. Les **commissions de ces stud-books** ont intégré dans leurs règlements de stud-books **l'obligation de dépistages de certaines maladies** (anémie infectieuse, artérite virale et métrite contagieuse) et **l'obligation de vaccination** contre la grippe et la rhino-pneumonie.

Ainsi, à partir de 2006 pour obtenir un carnet de saillie et pouvoir faire la monte, les étalonniers doivent fournir les pièces sanitaires suivantes, uniquement pour les étalons produisant en PS, AQPS, TF, SF, AA ou Mérens.

Selon les stud books dans lesquels les poulains à naître peuvent être inscrits, les étalons devront fournir les résultats des dépistages et les certificats de vaccinations suivants :

Pour l'anémie infectieuse

✓ Copie du résultat négatif d'un test de Coggins datant de moins de 3 mois pour la première demande pour produire en PS, AQPS, TF, SF, AA, Mérens ; pour les PS et AQPS le test de Coggins doit être renouvelé tous les 5 ans et en cas d'importation.

Pour la métrite contagieuse

✓ Copie du résultat négatif d'un prélèvement sur la fosse urétrale, réalisé à partir du 1^{er} janvier (PS, AQPS, Mérens) ou réalisé à partir du 1^{er} décembre précédent (TF, SF, AA)

✓ Et copie du résultat négatif du contrôle de fin de monte précédente, réalisé au moins 14 jours après la dernière saillie (PS et AQPS) et avant le 1^{er} octobre (PS, AQPS, TF, SF, AA) – le délai de 14 jours et la date du 1^{er} octobre seront applicables pour l'approbation 2007.

Pour l'artérite virale

étalons produisant en PS et AQPS uniquement

✓ Copie du résultat négatif d'un contrôle sérologique réalisé après le 1^{er} janvier

Ou

✓ Copie du résultat positif d'un contrôle sérologique réalisé après le 1^{er} janvier et copie des certificats de vaccination contre l'artérite virale attestant d'une vaccination valide selon le protocole du fournisseur du vaccin

Ou

✓ Copie des résultats négatifs de 2 recherches virologiques sur sperme effectuées à 7 jours d'intervalle ; en cas de rupture vaccinale un seul contrôle virologique sur sperme est demandé.

Pour la grippe équine

✓ Copie des certificats de vaccination contre la grippe (PS, AQPS, TF, SF, AA, Mérens)

Pour la rhino-pneumonie

✓ Copie des certificats de vaccination contre la rhino-pneumonie (TF et Mérens)

Pour les étalons utilisés exclusivement en IAC

✓ les pièces sanitaires doivent correspondre à la période de production des doses et un descriptif du stock de doses à utiliser doit être fourni (identification des éjaculats, dates de production et nombre de paillettes) ; les certificats de vaccination ne sont pas exigés de façon rétroactive.

En parallèle, une modification de l'arrêté du 25/01/88, relatif à l'insémination artificielle équine prévoit à partir de la monte 2006 (AM du 03 mars 2006), des dépistages sur les donneurs.

Échanges d'équidés à l'intérieur de l'Union Européenne (UE)

Échanges intracommunautaires de semence

et

Importation d'équidés en provenance de pays tiers (hors UE)

Cf. fiche technique « Réglementation sanitaire des équidés (2) ».